

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 37 22 11

DP/JS

ARRÊTÉ N° 4074

PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DE LA SOCIETE PORCHER A REVIN AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE DES EAUX

(Rubriques n° 1 bis, 89 bis/1°, 89 bis/2°, 153 bis/1°, 179, 180
225/2°, 253, 261 bis, 282/2°, 284/1°/b, 284/2°, 286, 355/A,
358/2°, 361/B/1° et 385 quater/2/b de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement)

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les titres III, IV et V du livre 1er du Code Rural et notamment les
articles 103 et 107 (6°),

VU le décret du 1er août 1905 pris pour l'application des dispositions
codifiées à l'article 107 du Code Rural,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses
articles 6 (1° et 3°), 9 et 23,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations clas-
sées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par
la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation
des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur
d'hygiène publique de France,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions
à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée,

VU le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination inter-
ministérielle dans le domaine de l'eau,

.../...

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et l'arrêté interministériel du 20 novembre 1979 pris pour son application,

VU le décret n° 75-177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 (3°), de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et l'arrêté pris pour son application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983,

VU le tableau annexé au décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumettant notamment à autorisation l'installation visée ci-après,

VU la circulaire du 10 juin 1976 du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs,

VU la circulaire interministérielle du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de la mer,

VU la circulaire du 14 janvier 1977 relative à l'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales,

VU la circulaire du 4 août 1982 du Ministre de l'Environnement relative à l'articulation des procédures "Installations Classées"- "Police des Eaux" - Autorisation des rejets d'effluents,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1907 modifié le 9 juillet 1957 portant règlement de police des eaux des cours d'eau non domaniaux du département, et notamment ses articles 8 et 12,

VU la demande présentée le 11 octobre 1982, complétée les 22 décembre 1982, 24 septembre 1984 et 24 avril 1985 par laquelle le Directeur de la Société PORCHER à REVIN sollicite la régularisation de la situation administrative de son usine au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux,

VU les plans joints à la demande,

VU les rapports référencés IC/07/82 - JLA/BF et ES-CB/AL n° E 87/013 établis les 18 janvier 1983 et 15 janvier 1987 par l'inspecteur des installations classées,

.../...

VU le rapport référencé EE/POLLU 64/867-1103 établi le 19 février 1985 par l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de NANCY, chargé de la police des eaux,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à REVIN du 3 juin 1985 au 2 juillet 1985 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 85/368 du 10 mai 1985, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

VU les avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par le Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civiles, par le Directeur Départemental de l'Equipement, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 avril 1987,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 1985, 7 avril 1986, 29 juillet 1986, 28 octobre 1986, 27 février 1987 et 25 mai 1987 prorogeant jusqu'au 8 août 1987 le délai permettant de statuer sur cette affaire,

VU la lettre référencée DP/JS - 87/1430 du 16 avril 1987 adressée au Directeur de la Société PORCHER portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

VU la réponse donnée par l'intéressé le 16 juin 1987,

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION -

La Société PORCHER, dont le siège social est situé 16, place de la Madeleine 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une fonderie et un atelier de céramique sur le territoire de la Commune de REVIN.

Cet Etablissement comporte les activités suivantes :

Division Fonderie :

RUBRIQUE	REGIME	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES
89 Bis 1°	A	Sablerie pratiquant les opérations de criblage, trituration, tamisage de produits minéraux naturels	500 000 T/an 280 T/h
153 Bis 1°	A	Installations de combustion composées de : - 1 four masse de 2 560 Th/h - 1 four de 1er nappage 950 Th/h - 1 four de 2ème nappage 1024 Th/h - 1 four de vent chaud 7 500 Th/h (cubilot)	12 034 th/h
284 1° b	A	Fonderie de métaux par une batterie de deux cubilots	8 T/h
286	A	Stockage de vieux métaux	> 50 m2
361 B 1°	A	Installations de compression d'air comprenant 3 appareils de 81 kW et 2 appareils de 368 kW	979 kW
1 Bis	D	Emploi de matières abrasives sur : - 1 décapeuse de 59 kW - 1 déssableuse de 73 kW	132 kW
179	D	Application d'émail sur les métaux	6 T/jour
180	D	Fabrication d'Emaux avec fours non fumivores	

RUBRIQUE	REGIME	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES
225 2°	D	Dépôt de coke	250 T
261 Bis	D	Installations de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie en 2 pompes	4 m3/h
282 2°	D	Travail mécanique des métaux par ébarbage	25 personnes
284 2°	D	Four de maintien à induction	8 T/h
385quater 2b	D	Utilisation de substances radio-actives sous forme de sources scellées contenant des radio éléments du groupe II 2 Sources scellées de cobalt 60	0,17 cu
253	NC	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie : 10 m3 de fuel oil 10 m3 de gas oil	20 m3

Division Céramique :

RUBRIQUE	REGIME	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES
153 Bis 1°	A	Installations de combustion : - Four N° 1 4 000 th/h - Four N° 2 1 500 th/h - Four N° 5 1 500 th/h - Four N° 6 2 000 th/h - Chaudière 1x 1 800 th/h - Chaudière 2x 1 300 th/h	14 000 Th/h
358 2°	A	Fabrication de produits céramiques	20 000 T/an
89 Bis 2	D	Broyage concassage de produits minéraux naturels	20 000 T/an
355 A	D	Transformateurs au PCB	

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

* * * * *

ARTICLE 2 -

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté abroge tous les autres actes du dit établissement pris en application de la législation sur les Installations Classées.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

Il ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du Service de la Navigation de NANCY une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'ensemble des installations de rejet situées sur ce domaine.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE -

L'Exploitant devra se soumettre aux visites de l'Etablissement qui seront effectuées par les Agents chargés de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT -

6.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 771133 du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

6.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

6.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT -

Il est rappelé que par application des Articles 20 et 34 du Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

- Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

- En cas de changement d'Exploitant, le nouvel Exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

- En cas d'abandon de l'exploitation, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - ANALYSES - ENREGISTREMENTS -

A la demande de l'inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques, les déchets, les rejets d'eaux usées et le bruit.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui pourra par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents, lui soient adressées.

TITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT

* * * * *

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

9. 1. - Installations de fusion : cubilots :

9.1.1 - Les gaz issus des cubilots rejetés à l'atmosphère ne devront contenir en aucun cas plus de 1,1 Kg de poussières par tonne de fonte produite et cela quelles que soient les conditions de fonctionnement.

9.1.2. - La mise au cubilot de toute pièce grasse est interdite.

9.1.3. - Un contrôle pondéral des quantités de poussières émises par la cheminée des cubilots sera effectué tous les ans par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977. Le premier contrôle aura lieu dans l'année qui suivra la réalisation des équipements nécessaires au respect de l'article 9.1.1.

9.2. - Installations annexes de l'atelier de fonderie :

Les gaz captés sur les postes de grenailage, ébarbage, de moulage, ceux en provenance des sableries y compris les circuits de recyclage des sables, les vapeurs produites aux postes de coulée seront rejetés après avoir été épurés de manière que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 150 mg/Nm³.

9.3. - Ateliers de préparation des émaux et d'application d'émail sur les métaux :

9.3.1. - On prendra toutes précautions utiles pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les poussières, en particulier dans le cas de fabrication d'émaux à base de produits toxiques les poussières produites seront convenablement captées.

9.3.2. - Les rejets à l'atmosphère des stations d'émaillage seront épurés afin que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 50 mg/Nm³.

9.4. - Fours de préparation des émaux et fours de cuisson de céramique émaillée :

9.4.1. - Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les caractéristiques suivantes :

- concentration maxi en acide chlorhydrique et autres composés chlorés, mesurée en acide chlorhydrique : 50 mg/Nm³,

- concentration maxi en acide fluorhydrique et autres composés fluorés, mesurée en acide fluorhydrique : 5 mg/Nm³,
- concentration maxi en plomb : 5 mg/Nm³,
- concentration maxi en poussières : 50 mg/Nm³.

9.4.2. - Un contrôle des paramètres énoncés ci-dessus sera effectué sur l'ensemble des fours, soit par une mesure sur les gaz rejetés à l'atmosphère, soit, dans le cas des trois premiers paramètres, par une mesure sur les produits introduits dans les fours.

9.5. - Dispositions générales :

9.5.1. - Caractéristiques des cheminées :

Les caractéristiques des cheminées destinées à rejeter les gaz à l'atmosphère devront répondre aux prescriptions de l'instruction du 13 août 1971, relative à la construction des cheminées pour les installations émettant des poussières fines ainsi que de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion, lors de leur renouvellement.

9.5.2. - Installations de combustion :

Les installations de combustion visées par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques devront être équipées conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

9.5.3. - Visites et examens approfondis :

Les visites et examens approfondis périodiques des installations concernant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

9.6. - Contrôles dans l'environnement :

9.6.1. - Equipement :

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus, lors de leur renouvellement, de dispositifs permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

9.6.2. - Contrôles des émissions :

Un registre sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces renseignements devront être conservés pendant au moins un an.

9.7. - Echéancier :

L'article 9.1.1 devra être respecté dans un délai de 3 ans.

L'article 9.4.1 devra être respectés dans un délai d'un an.

Ces délais sont comptés à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

10.1 - Séparation des circuits :

Le réseau séparatif devra être réalisé au fur et à mesure des modifications des ateliers de l'usine. Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

10.2 - Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement seront collectées et entièrement recyclées pour toutes les installations nouvelles.

10.3 - Bassins de décantation :

10.3.1. - Tout rejet d'eau résiduaire devra être muni avant sa sortie de l'établissement d'un bassin de décantation.

10.3.2. - L'ensemble des bassins de décantation sera aéré et vidé régulièrement.

10.3.3. - Les boues récupérées seront évacuées conformément à l'article 12 du présent arrêté.

10.3.4. - Des bassins de décantation seront créés dans l'usine le plus près possible des principales sources de pollution.

10.4 - Aire de nettoyage et de réparation des véhicules :

L'aire de nettoyage des chariots élévateurs, l'atelier de réparation des véhicules et le garage seront équipés d'un déboureur - déshuileur.

10.5 - Station de traitement :

Un collecteur sera créé pour recevoir les eaux résiduaires des principaux ateliers sources de pollution. Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus des installations, afin d'en faciliter le traitement.

Ce collecteur acheminera cet effluent vers un traitement physico-chimique de floculation décantation.

10.6. - Caractéristiques des rejets dans la Meuse :

La position des différents rejets dans la Meuse est présentée sur le plan en annexe. L'ensemble de ces rejets devra respecter les dispositions de l'article 10.1.

10.6.1 - Rejets d'eau pluviale :

Les eaux pluviales sont rejetées à la Meuse par dix canalisations. En cas de nécessité ces rejets seront aménagés de telle sorte qu'une prise d'échantillon puisse être réalisée.

Ces rejets possèdent les caractéristiques suivantes :

DIAMETRE DES CANALISATIONS en mm	LOCALISATION DU REJET
300	R.G. - P.K. 39.804
300	R.G. - P.K. 39.835
300	R.G. - P.K. 39.877
300	R.G. - P.K. 39.885
200	R.G. - P.K. 39.899
300	R.G. - P.K. 39.920
400	R.G. - P.K. 39.922
140	R.G. - P.K. 39.952
300	R.G. - P.K. 39.964
300	R.G. - P.K. 39.984

La concentration (en mg/l) de ces effluents doit, pour chacun de ces rejets, être inférieure ou égale à :

PARAMETRE	MAXIMUM	MOYENNES MESUREES SUR 2 H	MOYENNES MESUREES SUR 24 H
Matières en suspension	50	30	20

La concentration en hydrocarbures sera toujours inférieure à 20 mg/l (norme NF T 90 203).

10.6.2. - Rejets d'eau résiduaire :

Les eaux résiduaires de l'établissement sont rejetées à la rivière "Meuse" en cinq points. Ces rejets possèdent les caractéristiques suivantes:

NUMERO	DIAMETRE DES CANALISATIONS en mm	LOCALISATION DU REJET
1	600	R.G. - P.K. 39.788
2	400	R.G. - P.K. 39.917
3	600	R.G. - P.K. 40.021
4	600	R.G. - P.K. 39.780
5	400	R.G. - P.K. 39.942

Le rejet N°5 est exclusivement réservé aux eaux de lavage des filtres du traitement d'eau.

Normes de rejet :

A partir du 31 décembre 1988 et en période sèche, les eaux déversées dans "la Meuse" devront avoir les caractéristiques suivantes :

Débit :

D E B I T MAXIMUM AUTORISE	ENSEMBLE DES REJETS	REJET N° 1
Instantané m3/h	25	22
sur 2 heures consécutives m3/2h	45	40
sur 24 heures consécutives m3/jour	370	330

Concentrations sur les rejets 1,2,3,4 :

CONCENTRATION en mg/l MAXIMUM	M E S	D C O	Hydrocarbures
instantanée	100	120	20
moyenne sur 2 heures	100	120	20
moyenne sur 24 heures	80	90	16

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C

Le taux de DCO sera mesuré sur l'effluent brut.

Le taux en hydrocarbures sera mesuré selon la norme NFT 90203.

L'ensemble des rejets devra être aménagé pour qu'une prise d'échantillon puisse y être réalisée, les trois principaux rejets : 1, 2, 3 devront permettre la réalisation d'une mesure de débit.

10.7. - Caractéristiques des rejets dans le réseau d'assainissement :

Certaines eaux usées seront rejetées par quatre points dans le réseau d'assainissement. Une autorisation de rejet devra être obtenue auprès du gestionnaire du réseau. Les effluents devront être compatibles avec le bon fonctionnement de ce réseau, en particulier le taux d'hydrocarbures devra être inférieur à 20 mg/l (norme NF T 90203) et le PH compris entre 5,5 et 8,5.

10.8. - Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier dans la zone de stockage des cuves de barbotine.

10.9. - Échéancier :

Pour le 30 octobre 1987, l'industriel devra fournir le descriptif des réseaux et de l'installation qu'il se propose de réaliser pour respecter les prescriptions imposées aux articles précédents.

Pour le 31 décembre 1988, l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des articles précédents sera réalisé.

10.10. - Contrôle :

Les agents du Service de la Navigation doivent avoir constamment libre accès aux installations de rejets.

Par ailleurs, il pourra être procédé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, une ou plusieurs fois par an, par les agents du Service de la Navigation de NANCY, agissant au titre de la police des eaux, à des dates choisies par les ingénieurs de ce service, de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un Laboratoire agréé, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 73-218 du 23 février 1973 et du décret n° 75-177 du 12 mars 1975. Le permissionnaire supportera les frais de ces analyses dans la limite de trois contrôles par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées, toute analyse faisant apparaître une telle situation est à la charge du pétitionnaire.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 - PREVENTION DU BRUIT ET VIBRATIONS -

1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations Classées et aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

2 - Niveau sonore :

Les niveaux limites admissibles de bruit (L limite) à respecter en limite de propriété seront les suivants :

- les jours ouvrables de 7 h à 20 h..... 65 dB (A)
- les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 à 22 h.... 60 dB (A)
les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
- la nuit de 22 h à 6 h..... 55 dB (A)

ARTICLE 12 - ELIMINATION DES DECHETS -

12.1 - Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions fixées par la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application.

12.2 - L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et de sous produits éliminés par ses soins ou remis à des tiers.

La nature, la quantité, la destination, la date, l'identité du transporteur et le lieu d'élimination seront reportés sur ce registre.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

12.3 - Les huiles usagées seront remises à l'entreprise agréée pour le département des Ardennes ou directement à un régénérateur ou éliminateur agréés.

12.4 - Le brûlage à l'air libre de tout déchet industriel ou ménager est interdit.

12.5 - Dépôt des déchets :

1 - Ne seront admis sur la décharge privée exploitée par la Société PORCHER à REVIN que les déchets inertes en particulier :

- . Les sables ne contenant pas de résines synthétiques,
- . les chamottes et argiles,
- . le plâtre,
- . les résidus de fusion : laitier.

2 - Aménagement :

La décharge devra être régulièrement nivelée. Le niveau des déchets ne devra pas dépasser celui du CD 988. De plus, aucun déchet ne devra plus être repoussé dans la partie en pente de la décharge qui descend vers la Meuse.

La protection esthétique devra être assurée :

- côté CD 988, par des arbres et arbustes dont une proportion suffisante sera à feuilles persistantes,
- côté Meuse, par l'engazonnement de la partie en pente.

ARTICLE 13 - SECURITE -

13.1. - Dispositions générales :

13.1.1 - Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

13.1.2. - Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

13.2. - Conception des bâtiments et locaux :

13.2.1. - Les bâtiments et locaux seront conçus, aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

13.2.2. - Les bâtiments seront isolés des constructions habitées ou occupées par des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

13.3. - Installations électriques :

13.3.1. - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

13.3.2. - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

13.3.3. - Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

13.4 - Moyens de secours :

13.4.1 - Equipes de lutte contre l'incendie :

Dans chaque atelier ou groupe d'ateliers de fabrication, tout le personnel sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

13.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L' Etablissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NFMIH, près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NFMIH, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables, à raison d'au moins un appareil pour 250 m².
- deux extincteurs à poudre ou à eau pulvérisée de 9 Kg à proximité du dépôt d'oxygène en dehors de la clôture.

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

13.5. - Organisation des secours :

Des consignes générales de sécurité affichées seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs en particulier dans le cas de dépôt d'oxygène liquide.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

* * * * *

ARTICLE 14 - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE -

14.1 - L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

14.2 - Le dépôt implanté en plein air ne sera utilisé qu'à l'usage de l'oxygène.

14.3 - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

14.4 - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

14.5 - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

14.6 - La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

14.7 - Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

14.8 - La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

14.9 - La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

14.10 - Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables, ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

14.11 - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

14.12 - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins deux extincteurs à poudre de 9 Kg chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 mm d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres du dépôt.

14.13 - L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

14.14 - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants, ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

14.15 - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

14.16 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

14.17 - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

14.18 - L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

14.19 - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 15 - DEPOT DE COKE -

15.1 - Le dépôt sera séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle, cette clôture sera susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas.

15.2 - Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'auto-combustion l'épaisseur des tas n'exédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

ARTICLE 16 - SOURCES RADIOACTIVES :

16.1 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

16.2 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse par 0,5 rem/an compte-tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau ci-dessus indiqué.

16.3 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

16.4 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources.

16.5 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.

16.6 - Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

16.7 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radio-actives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants, B.P. n° 35, (78) Le Vésinet Téléphone 16.1.69.67.63.01.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

16.8 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radio-actives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radio-actives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

16.9 - Un contrôle des débits d'équivalents de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

17.1 - L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

17.2 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à proximité de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 °C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

17.3 - Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

17.4 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

17.5 - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

17.6 - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATEURS AU PYRALENE -

Tous produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après, dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/Kg (ou ppm = partie par million).

18.1 - Rétention :

Les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

18.2 - Protection contre l'incendie :

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

18.3 - Protection électrique :

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

18.4 - Déchets :

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la Protection de l'Environnement et en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB et PCT.

18.5 - Travaux d'entretien :

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration ou diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

18.6 - Accident

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment, les mesures ou travail immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 22 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 23 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de REVIN et ANCHAMPS,

.../...

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée d'un mois dans les Mairies de REVIN et ANCHAMPS,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,

- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département,

Article 24 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 25 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les Maires de REVIN et ANCHAMPS, le chef du Service de la Navigation de NANCY chargé de la police des eaux et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIBRES, le 23 juin 1987

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



[Signature]
Chantal CASTELNOT

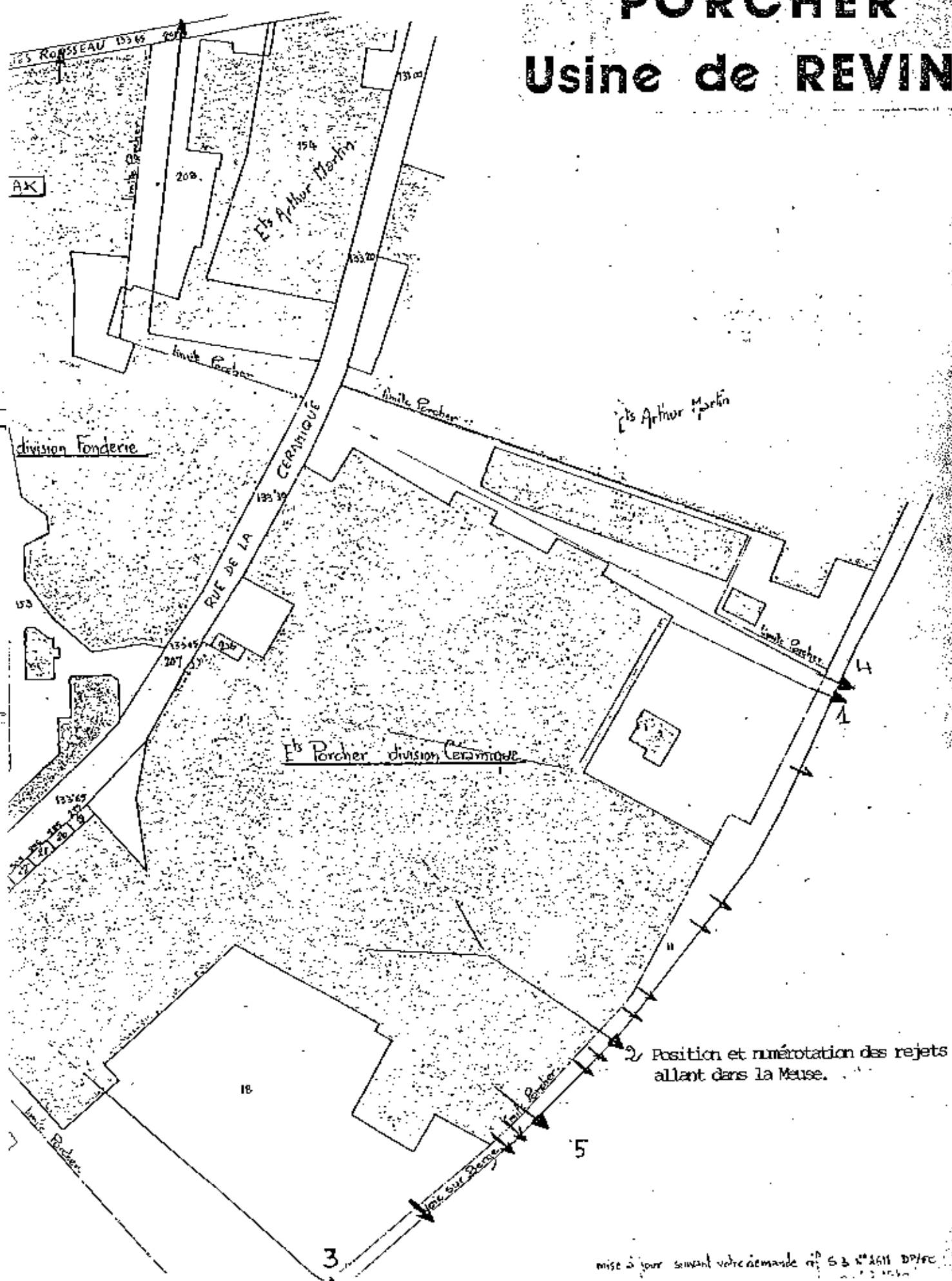
Pour le PRÉFET,
COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,

François D'HUART

tion des rejets dans le
au d'assainissement.

PORCHER

Usine de REVIN



2 Position et numérotation des rejets
allant dans la Meuse.

